



Les Captages

Guadeloupe, Saint-Martin



Sommaire

1	Définition d'un captage d'eau.....	2
2	Normes de qualité - Captages d'eau potable.....	3
3	Protection des captages d'eau potable.....	4
4	Captages prioritaires d'eau potable.....	6
5	Menaces et enjeux liés aux captages d'eau potable.....	8
6	Règlementation et police de l'eau.....	10
7	Annexes.....	12

Introduction

Le présent document a pour objectif de vulgariser le sujet des captages notamment pour l'eau potable, usage qui touche au plus près le citoyen dans sa vie quotidienne.

Il faut toutefois noter que tous les usages domestiques, industriels ou agricoles sont liés. Ces derniers impactent la vie des personnes, la biodiversité, l'état quantitatif de la ressource et génèrent des rejets qui à leur tour affectent l'état des masses d'eau.

1

Définition d'un captage d'eau



Qu'est-ce qu'un captage d'eau ?

Les captages d'eau sont des ouvrages qui permettent de prélever de l'eau dans la nature.

Il y a deux catégories de captages :

- les **captages superficiels** (rivières, lacs par exemple) :

Un ouvrage nommé « prise en rivière » capte de l'eau brute de rivière. L'objectif est de garder la rivière à un niveau minimum pour maintenir la continuité écologique tout en assurant l'approvisionnement de l'ouvrage pour l'alimentation en eau potable.

- les **captages souterrains** (nappes phréatiques ou profondes) :

L'eau prélevée - appelée eau brute - est traitée pour la production d'eau potable selon les normes en vigueur.



^ Captage d'eau potable : forage Source 2 à Saint-Louis de Marie-Galante



^ Captage d'eau potable en surface : Prise de Moreau à Goyave

Les prélèvements d'eau sont destinés à trois usages :



Eau domestique
(consommation)



Eau industrielle



Eau agricole

aires-captages.fr/page/définitions-autour-des-captages



La qualité microbiologique de l'eau du robinet

En France, l'eau du robinet est très contrôlée pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Des micro-organismes peuvent contaminer l'eau à cause d'une mauvaise qualité au niveau de la source, des captages, du traitement ou du réseau.

Pour évaluer la qualité bactériologique de l'eau, les germes témoins de contamination fécale, comme *Escherichia coli* et entérocoques, sont recherchés.



Les normes de potabilité pour les pesticides et nitrates

L'eau du robinet est potable si la concentration en un produit phytosanitaire est inférieure à **0,10 µg/L**.

La somme totale des concentrations en pesticides doit être inférieure à **0,50 µg/L**.

Normes de potabilité (contaminants liés aux pollutions diffuses)	
Pesticides (par substance individuelle)	0.10 µg/L
Aldrine	0.03 µg/L
Dieldrine	0.03 µg/L
Heptachlore	0.03 µg/L
Heptachloroépoxyde	0.03 µg/L
Total pesticides	0.50 µg/L
Nitrates	50 mg/L

Ce sont les produits phytosanitaires nécessitant des normes plus basses

Les nitrates sont essentiels au cycle naturel de l'azote. Toutefois, les activités humaines peuvent engendrer un apport excessif du composé. Au-delà d'une concentration de 50 mg/L, les nitrates présentent un risque pour la santé, notamment des personnes vulnérables.

cieau.com/leau-et-votre-sante/qualite-et-sante/des-nitrates-dans-leau/



Périmètres de protection du captage - PPC

Les **périmètres de protection du captage** ont pour objectif d'assurer la protection de la ressource en eau contre les polluants et contaminants qui pourraient la rendre impropre à la consommation humaine. Ils peuvent être d'origine industriels, agricoles ou domestiques.

Deux types de pollutions peuvent être observés au niveau des captages :

- les **pollutions diffuses** où le contaminant est issu de différentes sources difficiles à identifier et dispersées dans le temps et l'espace. (Ex : pesticides)
- les **pollutions ponctuelles** où la source est identifiable et peut être localisée dans un espace restreint et un moment défini. (Ex : stockage de produit chimique)

Ce dispositif est rendu obligatoire par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. La collectivité*, en tant que maître d'ouvrage, a la responsabilité de mettre en place les PPC. Cela conduit à un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

* En Guadeloupe, c'est le Syndicat Mixte de Gestion des Eaux et d'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG) qui a récupéré la compétence et la gestion des captages d'eau potable du territoire.

 aires-captages.fr/page/les-zones-de-protection-des-captages-0

3 niveaux de protection

Les PPC comprennent trois niveaux - **immédiat**, **rapproché** et **éloigné** - qui visent principalement à prévenir les pollutions ponctuelles et accidentelles :



Le périmètre de protection immédiat : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Il est interdit d'y faire toutes sortes d'activités sauf celles qui sont nécessaires pour prélever l'eau et entretenir le site.

But : Empêcher la détérioration des ouvrages et éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.



Le périmètre de protection rapproché : secteur plus vaste (~ quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...).

But : Prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.



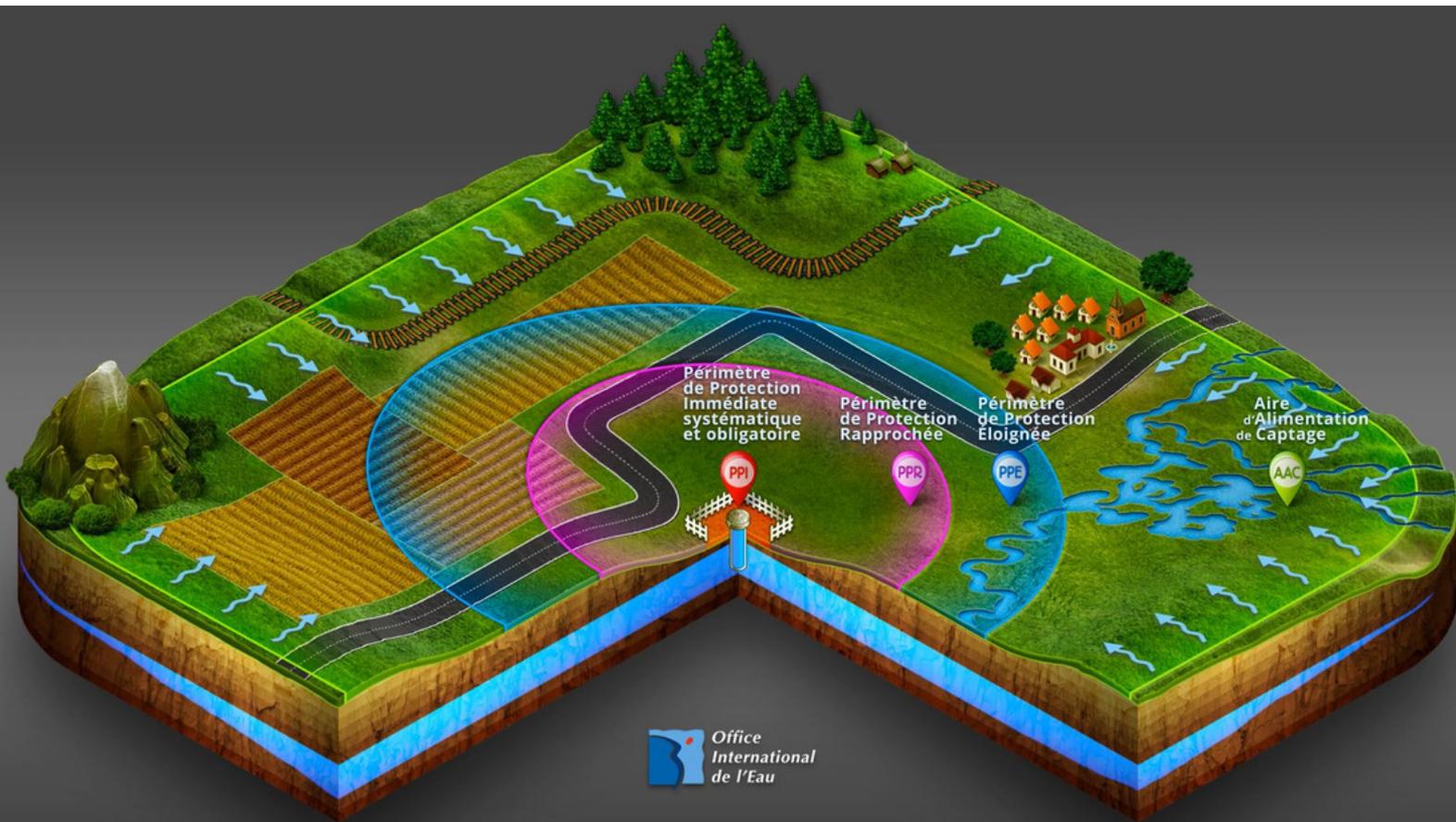
Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est mis en place si certaines activités sont susceptibles de causer une pollution importante.

(définitions issues du SIGES Seine-Normandie)

 sigessn.brgm.fr/spip.php?article82



Les périmètres de protection de captage : 3 niveaux de protection - PPI, PPR, PPE



^ Les différentes zones de protection des captages d'eau potable en France - Office International de l'Eau



La vidéo est à regarder sur : youtube.com/watch?v=vB7U8-fKAFY&t=181s

Aire d'Alimentation de Captage - AAC



Uniquement pour les captages prioritaires

“ désigne l'ensemble des surfaces où toute goutte d'eau tombée au sol est susceptible de parvenir jusqu'au captage [prioritaire], que ce soit par infiltration ou par ruissellement. ”

SIGES Seine Normandie

Comme expliqué plus loin (page 10), il s'agit d'une zone où des actions de protection seront mises en place par la collectivité maître d'ouvrage (lutte contre les pollutions diffuses).



C'est une démarche volontaire à l'inverse du PPC qui est réglementaire et obligatoire.

sigessn.brgm.fr/spip.php?article83



Captages prioritaires d'eau potable

A l'échelle nationale

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et du Code de l'Environnement, les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) incluent pour chaque bassin hydrographique une liste des captages dégradés par les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides).

Ces captages sont classés prioritaires pour la mise en œuvre d'un plan d'action qui a pour objectif la restauration et la préservation de la ressource à l'échelle de leur aire d'alimentation.

Historique

Deux ans après les rencontres politiques du **Grenelle de l'environnement** de 2007 en France, un peu plus de 500 captages ont été désignés comme prioritaires. L'expression captages « Grenelle » est souvent utilisée pour évoquer ces derniers.

Lors de la **Conférence environnementale** de 2013, 500 ouvrages supplémentaires sont classés prioritaires pour doubler l'effort de prévention fait depuis le Grenelle de l'environnement.

Ainsi, environ 1000 captages prioritaires étaient inscrits dans les SDAGE 2016-2021.



Critères

Les ouvrages prioritaires sont désignés selon les critères suivants :

Qualité de la ressource :

- La concentration en nitrates est supérieure à 40 mg/l
- La concentration en pesticides est supérieure à 0,05 µg/l

Critère pour définir un point de prélèvement sensible aux pollutions diffuses

Pour rappel : 1 mg = 1000 µg

Caractère stratégique de la ressource :

- en cas d'absence de ressource en eau de substitution possible,
- une importante population desservie,
- ou encore des aménagements potentiels à venir...

Opportunité d'action en raison de :

- de l'absence de plan d'action en cours d'application sur la masse d'eau dégradée,
- ou des compétences et du caractère fédérateur que portent les maîtres d'ouvrages, ici les collectivités, pour lancer la démarche de protection des points de prélèvement sur les aires d'alimentation.

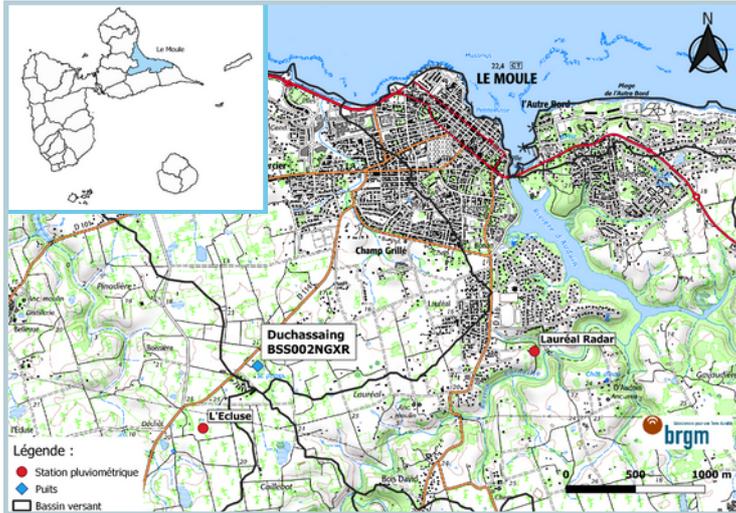
Dans le cadre du SDAGE, 3000 points de prélèvements ont été classés comme sensibles aux pollutions diffuses. Parmi eux, 1000 sont identifiés comme des ouvrages prioritaires*.

*A noter que ces derniers peuvent regrouper un ou plusieurs points de prélèvement.

aires-captages.fr/page/définitions-autour-des-captages

Captage prioritaire de Guadeloupe : Duchassaing

En Guadeloupe, un seul captage est considéré comme prioritaire : le captage de Duchassaing, situé sur la commune du Moule.



^ Situation géographique de la combe de Le Moule, Guadeloupe ; Carte de localisation du puit de Duchassaing (BSS002NGXR) - tirée de Angibault et al., 2019



Angibault et al., 2019

^ Station de captage de Duchassaing : vue depuis le chemin d'accès au site



LES PRESSIONS SUR LE CAPTAGE DE DUCHASSAING

Pression urbaine :

- Imperméabilisation des sols à cause de la création de routes et de l'étalement urbain ;
- Pertes dans les réseaux d'assainissement dues surtout à l'assainissement non collectif d'un habitat (pollution ponctuelle).

Pression en substances actives (produits phytosanitaires) :

La pollution des eaux par les produits phytosanitaires est liée à leur transfert par ruissellement ou érosion (contamination des eaux de surface) et/ou par infiltration (contamination des eaux souterraines).

Pression venant de la route

L'environnement est modifié par l'étalement du réseau routier, ce qui cause des perturbations sur les eaux superficielles et souterraines lors de sa construction et par son exploitation.

Pression azotée :

La pollution azotée d'origine agricole provient essentiellement du transport de fertilisants organiques ou minéraux épandus sur les terres cultivées. Non consommés par les plantes, les nitrates se retrouvent dans les eaux superficielles et souterraines par lessivage et percolation des sols. Les causes de contamination sont nombreuses et identiques à la contamination par des phytosanitaires.

MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DU SDAGE 2022-2027



Orientation 2 Disposition 1 : Améliorer la gestion de la ressource en eau

Protection des aires d'alimentations des captages prioritaires (AAC) :

Issue de la DCE et du Grenelle de l'environnement, définie dans le Code rural et de la pêche maritime, cette démarche de protection consiste à :

- identifier les captages les plus menacés par les pollutions diffuses,
- **définir la zone de protection d'AAC**
- puis **établir un programme d'action** associé, regroupant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants.

La démarche AAC concerne uniquement les captages définis comme **prioritaires** et le programme d'action est basé sur le **volontariat et la concertation**. Les collectivités, en qualité de maîtres d'ouvrage, s'engagent dans l'élaboration des programmes d'actions et délibèrent sur leur mise en œuvre.

Bibliographie Angibault I., Lacaze T., Buscarlet E., Seux B (2019) – Étude de l'aire d'alimentation du captage AEP de Duchassaing (BSS002NGXR), Guadeloupe. Rapport final. BRGM/RP-69301-FR, 81 p., 61 ill., 3 ann.

5 Menaces et enjeux liés aux captages d'eau



Si des mesures de protection sont déployées autour des captages d'eau potable, cela fait suite à d'importants enjeux impactant tant la biodiversité que la santé humaine.

Salinisation des nappes souterraines



Contrairement à la Basse-Terre, la **Grande-Terre** ne dispose pas de captage d'eau en surface. Son approvisionnement repose donc sur des **forages** dans les nappes souterraines qui sont complétés par un apport venant de l'île Basse-Terre. Toutefois, depuis quelques années, la Grande-Terre fait face à une problématique majeure : l'entrée d'eau de mer dans les nappes.

Masses d'eau et forages de Grande-Terre

La Grande-Terre dispose d'une **masse d'eau souterraine subdivisée administrativement en deux** dans le cadre du SDAGE 2022-2027 en raison de l'impact des **intrusions salines** mais aussi par les **pesticides agricoles**.

Jusqu'alors, trois forages étaient classés prioritaires sur ce territoire : **Pelletan** et **Charropin** à Petit-Canal et **Duchassaing** situé à Moule. Toutefois, s'ils sont toujours en activités aujourd'hui, seul ce dernier reste classé "Grenelle". Les deux autres sont en cours de déclassement suite à une salinisation devenue trop importante.

Explications

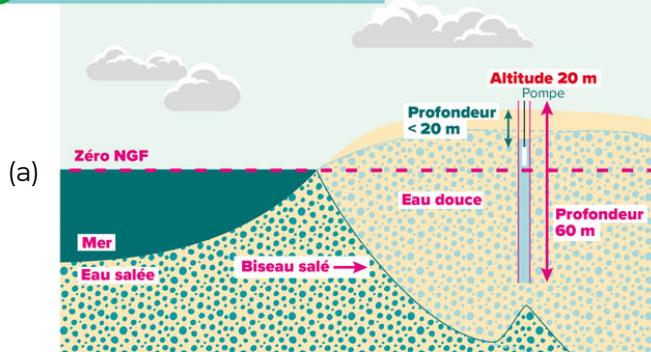
Le contexte insulaire induit l'interaction entre des eaux douces "continentales" et de l'eau de mer, retrouvée au niveau des forages. L'eau douce étant moins dense que l'eau salée, elle flotte sur cette dernière.

Les prélèvements d'eau, quel qu'en soit l'usage, font diminuer le volume d'eau douce et remonter la limite entre les deux masses d'eau. Ce phénomène est appelé : **remontée du biseau salé**.

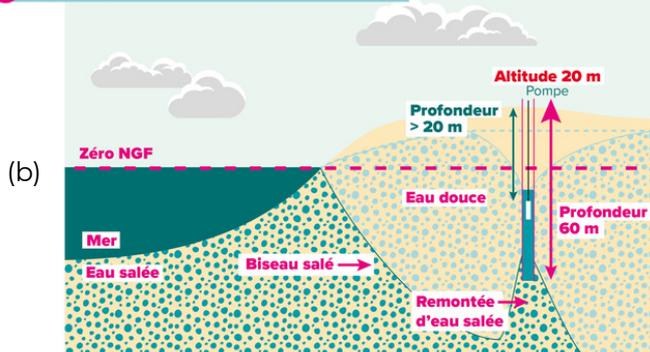
Avec des précipitations annuelles assez faibles surtout lors de la saison sèche, la demande en eau s'accroît. **Si les prélèvements sont trop importants, l'eau salée risque de remonter jusqu'au forage, contaminer la nappe d'eau douce et provoquer une pollution à long-terme.**

Or, le traitement des eaux brutes ne prévoient pas le désalement

✓ FORAGE BIEN RÉALISÉ ET BIEN EXPLOITÉ



✗ FORAGE BIEN RÉALISÉ MAIS MAL EXPLOITÉ



Schémas explicatifs d'un forage vu en coupe (a) bien réalisé et exploité (b) bien réalisé mais mal exploité

Plaquette Forages en milieu littoral - Préconisations pour la réalisation et l'exploitation - Région Bretagne (octobre 2022) © DREAL Bretagne et BRGM

sigesbre.brgm.fr/Qu-est-ce-que-le-biseau-sale.html

5 Menaces et enjeux liés aux captages d'eau potable



Baignade et captage, deux activités incompatibles



Le territoire guadeloupéen bénéficie de nombreux lieux de baignade en rivière ou en mer. Pourtant, chaque année, de nombreuses personnes choisissent de se rafraîchir au niveau des zones de captage d'eau potable. Cela soulève différents problèmes : des mesures de protection à améliorer, des comportements irresponsables ou un manque de sensibilisation et de communication sur l'importance de ces lieux.

• Quelles conséquences ?



Les captages d'eau potable sont des lieux de prélèvement d'eau à des fins domestiques. En s'y baignant, les **taux de contamination bactériologique et chimique peuvent augmenter**. En effet, les cosmétiques, les déchets abandonnés et les matières fécales viennent **dégrader la qualité des eaux**. C'est pourquoi, le non-respect de l'interdiction d'accès est passible d'une contravention.

• Que dit la réglementation ?

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a rendu obligatoire les procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) établissant les **périmètres de protection**. Ainsi, ils doivent être déterminés autour de chaque point de captage d'eau potable, qu'ils soient existants ou en devenir.

Les seules activités y étant autorisées sont l'**exploitation** et l'**entretien** des ouvrages et du périmètre.

Ce périmètre prévient la contamination de l'environnement proche du captage et concourt à la **sécurité sanitaire** de l'eau. ↘ par les matières fécales, les urines, les produits cosmétiques, virus, etc.

Bien évidemment, les PPC et l'interdiction de baignade ne sont pas les seules barrières sanitaires entre l'eau et le consommateur. Les eaux brutes sont filtrées puis traitées avant leur distribution.

Protégeons nos captages, protégeons notre santé



Réglementation

La réglementation est l'un des outils de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vérification de son application relève des fonctionnaires et agents publics des services de l'État et de ses établissements publics dans le cadre de la police de l'eau. Cette police s'exerce dans un cadre administratif ou judiciaire.

Les règles relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques relèvent essentiellement des dispositions légales et réglementaires (décrets, arrêtés, etc) édictées et publiées en la matière. La coordination des missions de police de l'environnement a été décidée en 2008 pour renforcer l'efficacité des moyens de l'État à assurer l'application effective des textes relatifs à la protection de l'environnement.

La mise en œuvre des politiques publiques environnementales passe, au-delà des actions d'information, de sensibilisation, et d'incitation toujours nécessaires, par une police de l'environnement efficace.

Cette efficacité est tant administrative que judiciaire, contrôlant l'application du droit de l'environnement par les particuliers, les collectivités locales, et les acteurs socio-économiques et assurant un rôle de prévention des atteintes à l'environnement.

Loi sur l'eau

En France, la **Loi sur l'eau de 1992** définit l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation et confère à l'État la mission d'encadrer les activités de prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines. Cette mission est exercée par le préfet et leurs services dans le département. Ces derniers sont chargés d'instruire les déclarations et autorisations pour les IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) dépassant les seuils de prélèvement d'eau fixés par la Nomenclature Loi sur l'eau définie à l'**article R.214-1 du Code de l'environnement**. 

Les rubriques de la nomenclature qui concernent directement les travaux et les activités liées aux prélèvements sont les suivantes :

- 1.1.1.0** Création de sondage, de forage, de puits ou d'ouvrage souterrain (régime déclaratif).
- 1.1.2.0** Prélèvements issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain.
 - Déclaration si le volume prélevé est compris entre 10 000 m³ et 200 000 m³/an.
 - Demande d'autorisation si ce volume est supérieur à 200 000 m³/an.
- 1.2.1.0** Ouvrage permettant un prélèvement d'eau superficielle (déclaration si la capacité totale maximale est comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau).



Loi sur l'eau (suite)

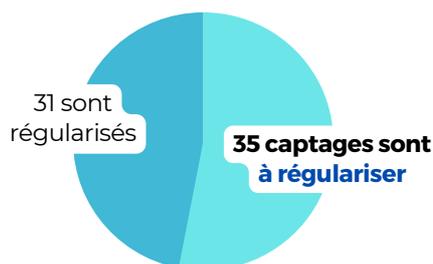
Les dossiers de déclaration ou d'autorisation déposés au titre de la Loi sur l'eau doivent être compatibles avec le **SDAGE**. Ce dernier est un outil de planification arrêté par le préfet qui fixe les orientations fondamentales permettant de mettre en place une gestion équilibrée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique conformément à l'article L.212-1 du Code l'environnement.

SDAGE 2022 - 2027

Orientation 2 - Assurer la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource en eau

O2D1 : Améliorer la gestion de la ressource en eau

1. Régularisation(*) des prélèvements en eau potable de Guadeloupe



Total = 66 captages

^ Graphique présentant l'état actuel de régularisation des captages en Guadeloupe

Cette **régularisation est primordiale pour une meilleure gestion de la ressource** en eau et notamment la maîtrise de leur impact sur les masses d'eau concernées.

Le cas échéant, des travaux de mise en conformité seront prescrits pour **limiter leur impact sur les milieux aquatiques** (débit réservé, passe à poissons et à crustacés, etc.).

Les régularisations s'accompagneront de la mise en place de dispositifs de comptage adaptés pour les ouvrages qui ne sont pas équipés.

(*) *Mise en conformité avec la Loi sur l'eau.*

2. Protection des aires d'alimentations des captages prioritaires (AAC)

cf fiche 4 page 7

Police de l'eau

Les contrôles constituent un élément fondamental de la mise en œuvre de toute politique, dans la mesure où il est nécessaire de vérifier que les prescriptions qui sont édictées sont effectivement appliquées ou si des prescriptions complémentaires doivent être formulées.

Contrôles des cours d'eau

2 types de contrôles sont mis en œuvre :

- Des contrôles sur des installations, ouvrages, travaux ou activités - IOTA - **non autorisés** (signalements, demande d'entretien, demande d'avis).
- Des contrôles **en phase travaux** sur des installations, ouvrages, travaux ou activités **autorisés**



Annexe 1 : Liste des captages d'alimentation en eau potable de Guadeloupe (AEP)

L'ensemble des captages d'eau potable sont sous la gestion du SMGEAG sauf celui de la Rivière Saint-Louis à Baillif qui est géré par l'Association syndicale d'irrigation de Saint-louis (ASISL).

* régularisation prévue cf. SDAGE 2022-227 O2D1 - Améliorer la gestion de la ressource en eau

	CAPTAGE	COMMUNE	Autorisé (O/N) *
1	Chazeau (forage)	Les Abymes	N
2	Mont Repos	Baillif	N
3	Plessis / Mont Repos	Baillif	N
4	Rivière Saint Louis	Baillif	O
5	Trou à Diable	Bouillante	N
6	Belle Eau Cadeau Sources	Capesterre Belle Eau	O
7	La Digue	Capesterre Belle Eau	O
8	Tabaco (sources)	Capesterre Belle Eau	O
9	Barrage de Dumanoir	Capesterre Belle Eau	O
10	Grande rivière	Capesterre Belle Eau	O
11	Prise d'eau Pérou	Capesterre Belle Eau	O
12	Prise d'eau Carbet	Capesterre Belle Eau	O
13	Ravine Dumanoir	Capesterre Belle Eau	O
14	Balisier (forage)	Capesterre de Marie-Galante	O
15	Calebassier (forage)	Capesterre de Marie-Galante	O
16	Etang Noir (forage)	Capesterre de Marie-Galante	O
17	Ferry	Deshaies	O
18	Grande Rivière à Ferry	Deshaies	O
19	Belle Terre	Gourbeyre	N
20	Moscou (captage)	Gourbeyre	N
21	Barrage de Moreau	Goyave	O
22	Grande rivière	Goyave	O
23	Prise d'eau Moreau	Goyave	O
24	Ravine Zombie	Goyave	N
25	Rabi (forage)	Grand-Bourg	O
26	Mouessant (forage)	Grand-Bourg	O
27	Kancel (forage)	Morne-à-l'Eau	N
28	Jabrun (forage)	Morne-à-l'Eau	N
29	Gensolin (forage)	Morne-à-l'Eau	N
30	Marchand (forage)	Morne-à-l'Eau	N
31	Picard (forage)	Morne-à-l'Eau	N
32	Lasserre (forage)	Morne-à-l'Eau	O

Annexe 1 : Liste des captages d'alimentation en eau potable de Guadeloupe (AEP) (suite)

* Régularisation prévue cf. SDAGE 2022-227 O2D1 - Améliorer la gestion de la ressource en eau

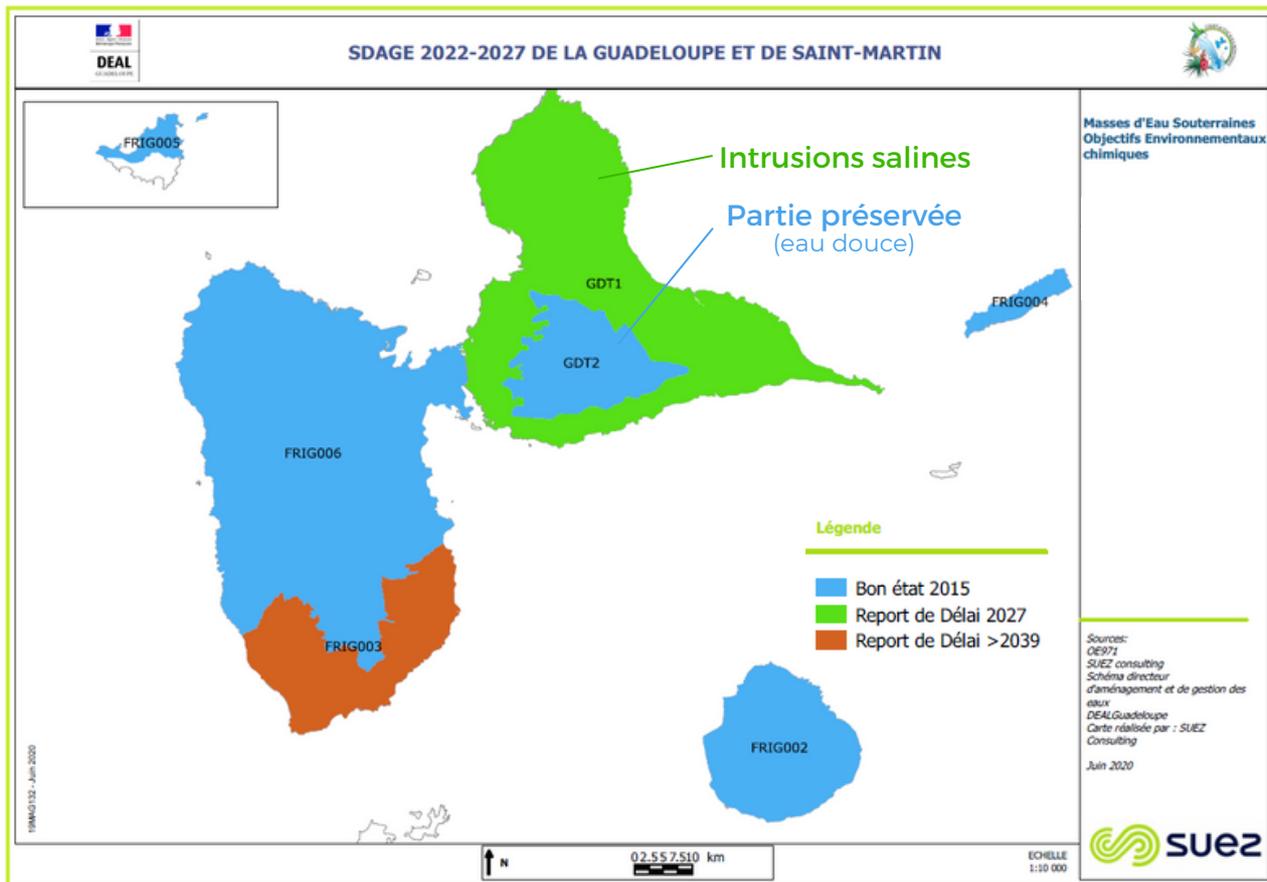
	CAPTAGE	COMMUNE	Autorisé (O/N) *
33	Forage de Blanchard	Moule	N
34	Forage Duchassaing	Moule	N
35	Vernou (prise d'eau)	Petit-Bourg	O
36	Moustique	Petit-Bourg	O
37	Bras David Miquel	Petit-Bourg	O
38	Bras David INRA	Petit Bourg	O
39	Grande Rivière Irrigation/à Goyaves	Petit-Bourg	O
40	Charropin (forage)	Petit-Canal	N
41	Perrin (forage)	Petit-Canal	N
42	Barlagne	Pointe-Noire	N
43	Beaujean Les Plaines	Pointe-Noire	N
44	Beausoleil	Pointe-Noire	N
45	Apôtres	Pointe-Noire	N
46	Pelletan (forage)	Port-Louis	N
47	Saint-Barthélémy	Saint-Barthélémy	n.d.
48	Les Balisiers	Saint-Claude	N
49	Morne Houel Sources	Saint-Claude	N
50	Ravine Chaude	Saint-Claude	N
51	Source Roudelette (Nord)	Saint-Claude	N
52	Forage de Celcourt (Hors-service)	Saint-François	O
53	Saint-Louis (source 1) (forage)	Saint-Louis	O
54	Saint-Louis (source 2) (forage)	Saint-Louis	O
55	Saint-Martin Baie de La Potence	Saint-Martin	n.d.
56	Massy	Sainte-Rose	N
57	Cacao	Sainte-Rose	N
58	Sofaia	Sainte-Rose	N
59	Solitude	Sainte-Rose	N
60	Ravine Bleue	Sainte-Rose	N
61	Léotard/rivière Moustique	Sainte-Rose	O
62	Commier (forage)	Trois-Rivières	N
63	La Plaine	Trois-Rivières	N
64	Ermitage	Trois-Rivières	O
65	PRJ Ermitage	Trois-Rivières	O
66	Tête Canal	Trois-Rivières	N
67	Soldat	Vieux-Fort	N
68	Beaugendre	Vieux-Habitants	N

n.d. - Données non disponibles

Annexe 2 : Liste des captages pour autres usages

	CAPTAGE	COMMUNE	Usage
1	Bovis	Baillif	Hydroélectricité
2	Microcentral hydroélectrique de Clairefontaine	Baillif	Hydroélectricité
3	Bellevue	Baillif	Hydroélectricité
4	Microcentral hydroélectrique de Bovis	Baillif	Hydroélectricité
5	Valeau	Baillif	Hydroélectricité
6	Captage sur la rivière de Saint-Louis	Baillif	Irrigation
7	Central hydroélectrique de Bananier aval	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
8	Central hydroélectrique de Bananier amont	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
9	Central hydroélectrique de Bananier amont- Vauchelet	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
10	Canal Dongo	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
11	Minicentral hydroélectrique de Carbet aval	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
12	Microcentral hydroélectrique de Bois debout	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
13	Central hydroélectrique de Cantamerle	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
14	Microcentral hydroélectrique de Grande Rivière (Digue)	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
15	Microcentral hydroélectrique de Saint-sauveur	Capesterre Belle Eau	Hydroélectricité
16	Captage sur la rivière Grand Carbet	Capesterre Belle Eau	Irrigation
17	Captage sur la Grande Rivière	Capesterre Belle Eau	Irrigation
18	Captage sur la rivière Moreau	Capesterre Belle Eau	Irrigation
19	Captage sur la rivière du Perou	Capesterre Belle Eau	Irrigation
20	Captage sur la rivière du Bananier amont	Capesterre Belle Eau	Irrigation
21	Captage sur la rivière de Deshaies	Deshaies	Irrigation
22	Barthole (PR)	Vieux-Habitants	Irrigation
23	Microcentral hydroélectrique de Dolé (Hors service)	Gourbeyre	Hydroélectricité
24	Microcentral hydroélectrique du Galion	Gourbeyre	Hydroélectricité
25	Microcentral hydroélectrique du Gommier	Gourbeyre	Hydroélectricité
26	Microcentral hydroélectrique de la Rose	Goyave	Hydroélectricité
27	Central hydroélectrique de Letaye	Moule	Hydroélectricité
28	Central hydroélectrique de Gaschet	Port-Louis	Hydroélectricité
29	Central hydroélectrique de Schoelcher	Vieux-Habitants	Hydroélectricité
30	Le Bouchu	Vieux-Habitants	Hydroélectricité
31	Picocentral hydroélectrique de la maison du café	Vieux-Habitants	Hydroélectricité

Annexe 3 : Masses d'eau souterraines suivies dans le cadre du SDAGE 2022-2027



^ Carte des objectifs environnementaux chimiques des masses d'eau souterraines de Guadeloupe et Saint-Martin (issue du SDAGE 2022-2027)

Deux masses d'eau souterraines sont assignées à un report de délais. Les paramètres déclassants sont les suivants :

- Les intrusions salines, causées par la pression prélèvements, qui dégradent la qualité des eaux de manière irréversible
- La contamination par des molécules anciennement utilisées en agriculture pesticides de type HCH, chlordécone).

Ces pressions constituent un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux pour 2027. En effet, étant donné la forte inertie de ces milieux, ces masses d'eau ne pourront vraisemblablement pas atteindre le bon état. L'objectif est donc d'éviter une dégradation supplémentaire.

SDAGE 2022-2027 page 91

Le SDAGE 2022-2027 est à retrouver en ligne sur :

comite-eau-biodiversite-guadeloupe.fr/le-sdage-2022-2027-97

Protégeons
nos captages,
protégeons
notre santé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Ressources naturelles
Route de Saint-Phy, BP 54
97104 Basse-Terre
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr